



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, présenté en application de la résolution [36/7](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/74/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Résumé

Sont examinés dans le présent rapport de multiples aspects de la prise en compte des question de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des mécanismes nationaux de justice transitionnelle (y compris en matière de recherche de la vérité, d'application du principe de responsabilité, de réparation, de garanties de non-répétition et de commémoration), afin de prendre des mesures appropriées et exhaustives pour appuyer les femmes et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres qui ont été victimes de graves violations des droits de la personne et de garantir la participation effective de toutes ces personnes aux processus de justice transitionnelle.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Introduction | 3 |
| I. Considérations générales | 3 |
| II. Commissions de vérité | 3 |
| III. Réparation | 9 |
| IV. Poursuites pénales | 14 |
| V. Garanties de non-répétition | 16 |
| VI. Mémoire | 18 |
| VII. Participation aux processus de justice transitionnelle | 19 |
| VIII. Conclusions et recommandations | 22 |

Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 36/7 de celui-ci. Il y analyse les multiples aspects de la prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle. Aux fins de l'élaboration du rapport, il a tenu des consultations ouvertes avec les États, la société civile, des victimes, des experts et d'autres parties prenantes. Il sait gré à tous ces acteurs des réponses reçues.

I. Considérations générales

2. Le Rapporteur spécial estime que les processus de justice transitionnelle ne sont pleinement efficaces et conformes aux normes en matière de droits de la personne que si des travaux exhaustifs sont menés au titre de leurs cinq piliers : vérité, justice, réparation, garanties de non-répétition et devoir de mémoire. Le Conseil de sécurité accorde une attention particulière à la question des femmes et de la paix et de la sécurité depuis sa résolution historique 1325 (2000) et ses résolutions ultérieures 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), dans lesquelles il a appelé à une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions et à la mise en place de mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits tenant compte des questions de genre, notamment dans le cadre de la réforme des institutions judiciaires et des institutions de sécurité.

3. Dans l'ensemble des travaux qu'il mène au titre de son mandat, le Rapporteur spécial doit tenir compte des questions de genre et adopter une approche axée sur la victime¹ ; cette approche a été appliquée aux rapports thématiques et aux rapports de visite du Rapporteur.

4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial aborde les multiples aspects de la prise en compte des questions de genre dans les différents domaines de son mandat, étant donné que, si l'on veut prévenir et lutter contre les mauvais traitements fondés sur le genre, il faut tenir dûment compte de la complexité et de l'intersectionnalité des expériences vécues non seulement par les femmes mais aussi par les hommes face à la violence fondée sur genre, ainsi que par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres².

5. La discrimination systémique et structurelle à l'égard des femmes, favorisée par le patriarcat et la répartition des rôles fondée sur les stéréotypes de genre, a des répercussions sur tous les domaines de la vie et touche toutes les femmes, en particulier les femmes pauvres, les femmes des zones rurales, les femmes issues de minorités ethniques, les femmes handicapées et les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, entre autres³.

II. Commissions de vérité

6. Afin de faire face aux violations massives et systématiques des droits de la personne et aux violations graves du droit international humanitaire, les processus de recherche de la vérité accordent une attention croissante aux victimes. Le Secrétaire

¹ A/HRC/RES/18/7.

² La situation des personnes intersexes n'est pas abordée dans le présent rapport. Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/LGBT/BackgroundNoteHumanRightsViolationsagainstIntersexPeople.pdf> (disponible en anglais uniquement).

³ Voir A/HRC/29/40/Add.2 et A/HRC/41/33/Add.1.

général rappelle que les commissions de vérité servent à faire entendre la voix des victimes et à faciliter la participation de celles-ci et attire l'attention sur les individus, les communautés ou les populations historiquement victimes de discrimination, notamment les femmes⁴. Cependant, jusqu'à une date relativement récente, les femmes étaient oubliées parmi l'ensemble des victimes et la question du genre était ignorée ou abordée de manière superficielle par les commissions de vérité. L'oubli et l'invisibilité face à la violence sexuelle et fondée sur le genre touche également de façon manifeste les hommes et encore plus les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres. On constate également un manque général de prise en compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans la grande majorité des processus de recherche de la vérité.

A. Mandat

7. Les premières commissions de vérité ne tenaient pas compte des questions de genre et ignoraient les violations flagrantes fondées sur le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Au fil du temps, tant au niveau théorique qu'au niveau pratique, elles ont réalisé des progrès considérables dans ce domaine, parallèlement à l'intérêt croissant de la communauté internationale pour l'intégration et l'institutionnalisation de la question du genre dans les programmes publics.

8. Par exemple, les mandats de la Commission nationale argentine sur la disparition des personnes (1983) et de la Commission nationale chilienne de vérité et de réconciliation (1990) ne mentionnent pas expressément la violence sexuelle ou fondée sur le genre. Les commissions du Guatemala (1994), de l'Afrique du Sud (1995) et du Pérou (2000), bien qu'il n'y soit pas fait explicitement référence dans leurs mandats, ont mis en lumière la violence fondée sur le genre. Cette tendance s'est renforcée⁵ et les commissions qui ont vu le jour par la suite, comme celles de la Sierra Leone (2000), du Timor-Leste (2001) ou du Libéria (2005), disposaient de mandats qui mentionnaient d'une façon ou d'une autre la prise en compte des questions de genre (Gambie) ou y faisaient clairement référence (Colombie).

9. Le problème de la neutralité des mandats, qui finit invariablement par favoriser les expériences des hommes, peut être surmonté en veillant à ce que ces mandats tiennent compte du genre. Il est impératif de résoudre ce problème car cela crée une obligation juridiquement contraignante pour les commissions (et offre un outil aux victimes pour faire valoir leurs droits) en facilitant une prise en compte globale des questions de genre dans la conception, le budget, l'organisation et le fonctionnement des commissions.

10. Les mandats devraient aborder de manière exhaustive l'incidence du genre, y compris la violence sexuelle et les autres violences fondées sur le genre subies par toutes les personnes⁶, et prendre en compte l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il est essentiel d'adopter dans tous les cas une démarche intersectionnelle qui détermine la façon dont certains marqueurs sociaux de la différence fonctionnent selon une conception non binaire du genre⁷. Le mandat de la Commission de vérité colombienne inclut explicitement les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les

⁴ A/67/368, par. 32.

⁵ A/HRC/14/22, par. 26.

⁶ Voir International Center for Transitional Justice (ICTJ), « When No One Calls it Rape: Addressing Sexual Violence Against Men and Boys in Transitional Contexts », New York, ICTJ, décembre 2016.

⁷ Réponses de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA World) et de Women's Link Worldwide.

transgenres parmi les catégories auxquelles il faut s'intéresser afin de déterminer clairement les incidences du conflit.

B. Structure institutionnelle

11. La Commission nationale de réconciliation du Ghana et l'Instance équité et réconciliation du Maroc ont adopté une stratégie transversale utilisant le genre comme principe d'organisation, sans pour autant créer d'organe spécifique pour traiter les questions de genre. Cette approche risque de disperser l'attention qu'il faut consacrer à ces questions.

12. La Commission de vérité et de réconciliation du Pérou et la Commission de vérité de l'Équateur ont créé dans leur structure une unité spéciale exclusivement consacrée aux questions de genre. Cela permet de mettre concrètement l'accent, sur le plan opérationnel, sur les schémas de violations des droits de la personne fondés sur le genre, mais peut conduire d'autres unités de travail à ignorer la question.

13. Pour garantir la mise en œuvre d'une démarche transversale et systématique à toutes les étapes des travaux des commissions, l'expérience pratique a montré qu'il fallait adopter une stratégie institutionnelle mixte en établissant une unité spéciale chargée des questions de genre (composée de consultants et d'experts de différentes orientations sexuelles et identités de genre spécialisés dans l'analyse des disparités entre les genres) et en intégrant des membres spécialisés dans les autres équipes. La Commission vérité, accueil et réconciliation du Timor-Leste a largement appliqué cette stratégie, tout comme la Commission de vérité colombienne, qui a intégré une approche transversale des questions de genre dans tous ses travaux et a créé un groupe de travail sur ces questions qui effectue des tâches techniques et veille à la coordination avec les organisations de femmes et de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres⁸.

C. Questions opérationnelles

1. Profil et formation du personnel

14. Il est essentiel que les genres soient équitablement représentés parmi les membres des commissions. Cette représentation équilibrée permet : a) de donner une plus grande visibilité à la décision politique d'inclure les questions de genre dans les travaux des commissions ; b) de garantir la présence des femmes aux plus hauts niveaux de la prise de décisions des commissions ; c) de rapprocher les commissions des femmes victimes. Tout le personnel des commissions doit avoir une connaissance suffisante des questions de genre⁹ et recevoir une formation continue afin d'être sensibilisé aux questions de genre et de violence sexuelle (y compris à l'égard des hommes, des garçons et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres) et de dépasser ses préjugés. La formation peut être dispensée en interne par l'unité chargée des questions de genre (comme au Ghana et au Pérou) ou avec l'appui d'institutions nationales ou internationales externes (comme en Colombie, avec l'aide d'organisations nationales, au Mali, avec l'aide d'organisations internationales ou d'organisations de coopération internationale, ou en Sierra Leone et au Maroc, avec l'aide de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes).

⁸ Réponse du Center for Reproductive Rights et de Women's Link Worldwide.

⁹ Réponse de la Commission internationale de juristes.

15. Cette formation est particulièrement nécessaire pour les équipes qui recueillent les déclarations car elles sont le premier (et parfois le seul) interlocuteur des victimes. Au Pérou, un manuel consacré la réalisation d'entretiens a été élaboré avec la participation de l'unité chargée des questions de genre et des ateliers de formation sur le genre ont été organisés aux sièges régionaux de la Commission¹⁰. La Commission de vérité colombienne a conçu un guide sur la façon de traiter les cas de violence sexuelle, l'un des objectifs étant d'éviter le phénomène de revictimisation¹¹. Les personnes qui mènent les entretiens doivent être formées aux techniques permettant de déterminer et de consigner, en toute sécurité et de manière confidentielle et bienveillante, l'expérience des victimes de violences sexuelles, femmes et hommes, ou de celles et ceux qui ont subi des violences en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée¹², et doivent être capables de faire face aux réticences, considérant la valeur thérapeutique de l'entretien.

2. Étendue des violations étudiées

16. L'application simultanée du noyau dur des droits de la personne auxquels aucune dérogation n'est permise, des normes impératives du droit international général, du droit des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international, et de la jurisprudence correspondante, permet d'inclure dans la liste des violations graves des droits de la personne des violations telles que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence sexuelle et la violence contre les enfants. Elle permet également d'adopter des définitions larges de ces violations qui couvrent les comportements sexistes tels que la nudité forcée, les attouchements inappropriés, les coups et les mutilations touchant les organes génitaux, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, le viol, l'avortement forcé, la grossesse forcée résultant volontairement ou involontairement d'un viol, la fécondation forcée, la stérilisation forcée, l'inceste forcé, la transmission avec ou sans malveillance d'une maladie sexuellement transmissible au cours d'un viol, la perte de la capacité de reproduction résultant intentionnellement ou non d'actes de torture ou de violence sexuelle, l'accouchement en captivité et le vol de bébé. Il est primordial d'interpréter correctement l'étendue des violations étudiées, du point de vue des personnes concernées, si l'on veut harmoniser les travaux de toutes les équipes qui composent les commissions de vérité.

17. Il importe d'éviter de réduire l'expérience des femmes exclusivement aux atteintes sexuelles dont elles ont été victimes et d'éviter également de réduire les femmes à des êtres sexuels. Les expériences du Pérou, de la Sierra Leone ou du Timor-Leste montrent que c'est en prenant en considération l'incidence différenciée des violations graves des droits de la personne et de leurs effets secondaires sur les femmes, tout en tenant compte des aspects démographiques, ethniques, culturels et socioéconomiques, que l'on peut saisir au mieux le vécu de ces femmes. Cela exige d'examiner, entre autres, les différentes formes de stigmatisation, de marginalisation ou d'ostracisme dans le mariage, dans la famille ou dans la communauté subies par les femmes parce qu'elles ont été par exemple violées, torturées, mutilées ou ont perdu leur partenaire, ainsi que l'insécurité juridique et la perte du statut social et des moyens de subsistance qui en découlent.

18. Les modalités du recueil des déclarations et les fonctionnalités de la base de données doivent permettre d'enregistrer les violations primaires et secondaires, ainsi

¹⁰ Julissa Mantilla Falcón, « La Comisión de la Verdad y Reconciliación en el Perú y la perspectiva de género: principales logros y hallazgos », *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos*, vol. 43, 2006, pp. 355 et 356.

¹¹ Réponse du Center for Reproductive Rights.

¹² Réponse de la fondation All Survivors Project.

que les effets de celles-ci sur les victimes directes et indirectes, en reflétant de manière adéquate l'incidence sur les femmes dans le compte rendu qui est fait des violations et dans les recommandations formulées. La Commission de vérité et de réconciliation péruvienne a conçu ses outils avant qu'il ne soit décidé d'intégrer les questions de genre dans les enquêtes, réduisant ainsi la profondeur et la transversalité souhaitées¹³. La Commission de vérité équatorienne a indiqué que la sous-déclaration des formes de violence sexuelle, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, était due au fait que la catégorie « violences sexuelles » avait été créée alors que les témoignages avaient déjà commencé à être recueillis¹⁴.

3. Audiences publiques

19. Afin d'accorder l'importance voulue aux questions de genre dans leurs travaux, certaines commissions organisent des audiences exclusivement consacrées aux femmes¹⁵ (par exemple, au Brésil (tant la Commission de vérité de São Paulo et que la Commission de vérité nationale), en Gambie, au Mali, au Maroc, au Pérou, en Sierra Leone et au Timor-Oriental). D'autres organisent également des audiences consacrées à la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, comme la Commission de vérité de São Paulo, qui a tenu une audience publique sur le thème « Dictature et homosexualité : la résistance du mouvement LGBT »¹⁶.

20. Les risques de revictimisation sont élevés et doivent être pris en compte lors de l'organisation des audiences. Le consentement éclairé des personnes qui témoignent est essentiel. Un soutien psychosocial doit être garanti avant, pendant et après l'audience. Les personnes qui témoignent doivent se trouver dans un environnement digne et sûr, être accompagnées pour préparer leur témoignage et anticiper les questions, et bénéficier de mesures de protection et de sécurité, de façon à éviter d'exposer les victimes au regard de la société et de leur infliger des dommages supplémentaires lorsqu'elles retourneront dans leur communauté.

4. Diffusion, communication et partenariats

21. Les femmes qui ont subi des violations des droits de la personne en général, et des violences sexuelles en particulier, ont parfois des difficultés à se reconnaître comme victimes. De nombreuses femmes ne voient pas les crimes commis à leur encontre comme des violations de leurs droits humains ou les minimisent en donnant la priorité au récit des expériences vécues par d'autres, rendant ainsi leurs propres souffrances invisibles¹⁷. Le silence prévaut en particulier dans le cas de la violence sexuelle, non seulement en raison de la culpabilité, de la honte ou de la peur de la stigmatisation ou de l'ostracisme communautaire, mais aussi en raison de la conviction que toute plainte serait futile du fait du manque de protection institutionnelle, ce qui met en évidence l'ampleur des schémas culturels sexistes. Le silence peut être encore plus grand lorsque les victimes de la violence sexuelle sont des hommes, des garçons et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et

¹³ Julie Guillerot, « La verdad de las mujeres debe ser escuchada. Retos y logros al incorporar una perspectiva de género en la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú », *Enfoque de género en Comisiones de la Verdad. Experiencias en América Latina y África*, Université du Pays basque-Institut Hegoa, 2020, non publié.

¹⁴ Réponse de l'Équateur.

¹⁵ [A/HRC/14/22](#), par. 26.

¹⁶ Réponse du Centro de Estudos sobre Justiça de Transição de l'Université fédérale du Minas Gerais.

¹⁷ Julie Guillerot, « Linking Gender and Reparations in Peru: A Failed Opportunity », dans Ruth Rubio-Marín (éd.), *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New York, Social Science Research Council, 2006.

transgenres, surtout s'ils ont été attaqués en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou supposée.

22. Face à cela et au risque d'une éventuelle distorsion de l'histoire, il faut adopter une stratégie dynamique d'appui et de renforcement de la confiance pour inciter les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres et les victimes de violences sexuelles en général à se manifester.

23. Les campagnes de diffusion et de communication lancées par les commissions de vérité sont cruciales et, lors de l'élaboration des supports d'information, il faut veiller tout particulièrement à utiliser un langage et des images non sexistes, à transmettre un message d'équité et de sensibilisation aux questions de genre et à inclure expressément la violence fondée sur le genre dans la liste des violations devant faire l'objet d'une enquête. Au Ghana, les médias se sont engagés, dans le cadre d'un contrat public, à faire des reportages responsables à cet égard¹⁸.

24. Il peut être crucial aux niveaux tant théorique et pratique d'établir et de maintenir une relation étroite entre la commission de vérité et la société civile (organisations de défense des droits de la personne, organisations de femmes, organisations de lesbiennes, de gays, de bisexuels et de transgenres, organisations féministes et milieu universitaire), du fait des connaissances de ces acteurs et de leur relation privilégiée avec les femmes victimes et témoins.

5. Rapport final

25. Un glissement progressif s'est opéré dans les rapports finaux : mentionnant d'abord rarement les femmes, les rapports ont commencé à porter sur les viols et la violence sexuelle et fondée sur le genre pour maintenant présenter une analyse plus complète, abordant des questions telles que le rôle joué par les femmes dans l'histoire du conflit, les conditions qui ont facilité les mauvais traitements infligés aux femmes et la situation des femmes victimes¹⁹. Au Maroc, l'Instance équité et réconciliation a consacré une section de son rapport final aux enseignements tirés sur le genre et les graves violations des droits de la personne²⁰. Au Pérou, le rapport final contient un chapitre sur la violence sexuelle contre les femmes et un autre sur l'effet différencié des violations des droits de la personne sur les hommes et les femmes. La Commission nationale de vérité du Brésil a été encore plus loin dans son rapport final : outre le chapitre spécial sur la violence sexuelle, la violence fondée sur le genre et la violence contre les enfants et les adolescents, le rapport comprend une section sur la dictature et l'homosexualité, dans laquelle la Commission examine la manière dont la violence systématique et généralisée de la dictature a touché la population lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre.

26. Dans leurs rapports finaux, les commissions cherchent de plus en plus à comprendre la façon dont les violations des droits de la personne naissent de situations antérieures d'inégalité (y compris ethnique, sociale et de genre), de rapports hiérarchiques et de discrimination, qui sont exacerbées pendant et après les violations. Afin d'intégrer les questions de genre dans toutes les parties des rapports finaux et de garantir que les recommandations tiennent compte de manière adéquate des causes et des conséquences de la violence, il est essentiel de diffuser les conclusions des

¹⁸ Nesiha, Vasuki et al., *Truth Commissions and Gender: Principles, Policies, and Procedures*, ICTJ, 2006, p. 19. Voir également [A/HRC/14/22](#).

¹⁹ Vasuki et al., *Truth Commissions and Gender*, p. 36 ; Gilmore, Sunneva et al. (éds), *Beyond Silence and Stigma: Crafting a Gender-Sensitive Approach for Victims of Sexual Violence in Domestic Reparation Programmes*, Queen's University of Belfast, 2020.

²⁰ Réponse du Conseil national des droits de l'homme du Maroc.

équipes de travail ainsi que les retours d'information sur ces travaux au niveau interne et horizontal.

III. Réparation

27. Les premiers programmes de réparation pour les victimes de violations flagrantes des droits humains ne traitaient pas des formes spécifiques de victimisation que les femmes subissent, ni ne définissaient véritablement les aspects essentiels pour garantir que la réparation, qu'elle soit matérielle ou symbolique, individuelle ou collective, soit faite en tenant compte des besoins, des intérêts ou des points de vue des femmes²¹. Par la suite, leur évolution s'est limitée à élargir la liste des violations qui méritaient réparation, afin que le viol ou la violence sexuelle ne soient pas systématiquement relégués au second plan. Actuellement, la prise en compte explicite des questions de genre dans les programmes de réparation a pour objet d'obtenir réparation pour les victimes d'infractions sexuelles et de repérer toutes les décisions en matière de réparation qui peuvent avoir un effet différent sur les femmes et sur les hommes²². Une démarche similaire devrait être appliquée en ce qui concerne les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres.

A. Victimes pouvant demander réparation

28. Lors de l'élaboration d'un programme administratif de réparation, la compétence matérielle et la compétence personnelle sont circonscrites en dressant la liste des violations qui feront l'objet d'une réparation et en établissant les catégories de victimes visées par les mesures de réparation. Ces décisions entraînent inévitablement des inclusions et des exclusions. Il ne s'agit pas de simples décisions techniques ; elles ont une incidence politique qui influera sur la portée et la crédibilité du programme de réparation et, par extension, sur le capital politique dont jouit le processus de justice transitionnelle.

29. Les programmes ne doivent pas reproduire les schémas de discrimination fondée sur le genre. Actuellement, afin de définir le type de victime et la liste des violations pour lesquelles une réparation doit être demandée en tenant compte des questions de genre, les programmes respectent généralement les principes suivants :

- a) Utiliser une typologie progressiste tenant compte des questions de genre pour analyser les différentes violations des droits de la personne, qui comprennent explicitement la violence sexuelle et les atteintes aux droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que l'incidence différenciée entre femmes et hommes des déplacements forcés et des violations des droits économiques et sociaux ;
- b) Classer comme victimes les proches des personnes décédées ou disparues et leur accorder une réparation complète en tant que successeurs et victimes directes ;
- c) Inclure dans cette classification les proches des victimes survivantes, ce qui permet de reconnaître les enfants nés d'un viol comme des victimes à part entière, et de reconnaître comme des violations à part entière, par exemple, l'interruption du projet de vie des personnes qui ont demandé la libération d'un parent ou qui prennent

²¹ Ruth Rubio-Marín, « Mujer y reparación: apuntes para la reflexión », dans Julie Guillerot, *Para no olvidarlas más. Mujeres y reparaciones en el Perú*, Lima, APRODEH-DEMUS-PCS, 2007, p. 14.

²² Julie Guillerot, *Reparaciones con perspectiva de género*, bureau mexicain de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mexico, 2009, p. 64.

soin d'un parent handicapé à cause de la torture, responsabilités qui sont souvent assumées par les femmes²³ ;

d) Adopter une définition de la famille qui ne se limite pas à un concept rigide ou juridique²⁴, ou à des vues culturelles dominantes, et qui inclut les personnes qui ont un lien émotionnel ou entretiennent une relation de dépendance avec les victimes principales ;

e) Inclure les victimes complexes, c'est-à-dire les auteurs de violences qui, dans le cadre de leur emprisonnement ou au sein de leur propre groupe armé non étatique, ont eux-mêmes été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre²⁵.

30. Une démarche similaire devrait être appliquée en ce qui concerne les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres. L'article 13 de la loi colombienne n° 1448 relative aux victimes et à la restitution des terres, adoptée en 2011, a établi le principe d'une « approche différenciée » qui identifie les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses comme des victimes nécessitant une attention et une protection spéciales, auxquelles l'État doit prêter attention en tenant compte de leurs caractéristiques particulières afin de mettre en œuvre des mesures d'aide humanitaire, de prise en charge globale, d'assistance et de réparation. En mars 2020, le registre des victimes avait permis de recenser 481 victimes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ayant subi des violences sexuelles depuis 1985²⁶.

B. Définition des mesures de réparation

31. Pour que les réparations ne reproduisent pas directement ou indirectement les schémas de discrimination fondée sur le genre, il est nécessaire de comprendre la complexité du préjudice subi et les conséquences de celui-ci sur la vie quotidienne des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, de prendre en compte l'effet stigmatisant des violations subies, de privilégier les réparations porteuses de changement et d'exclure celles qui sont stigmatisantes²⁷.

1. Effet stigmatisant de la violation

32. Au-delà des dommages physiques et moraux subis, certaines infractions ont des effets secondaires sur le statut social et économique de la victime. Des mesures doivent être prises pour garantir que les normes et paramètres utilisés pour définir et quantifier le préjudice effectif, le manque à gagner, les occasions perdues et la perturbation du plan de vie ne soient pas fondés sur des préjugés sexistes et que les effets secondaires soient dûment évalués dans les mesures de réparation.

33. L'exemple le plus manifeste est peut-être le viol, car outre le préjudice physique et moral immédiat, cet acte peut entraîner une grossesse forcée, la contraction d'une maladie sexuellement transmissible ou la perte de la capacité de reproduction. Une approche tenant compte des questions de genre devrait prendre en considération les violations secondaires et définir des mesures supplémentaires pour y remédier. En Croatie, le montant de l'indemnisation pour viol est augmenté en cas de circonstances aggravantes.

²³ Gilmore et al., *Beyond Silence and Stigma*, p. 38.

²⁴ Au Maroc, les règles juridiques de la charia concernant l'héritage, défavorables aux femmes, n'ont pas été appliquées pour indemniser les ayants droit (réponse du Conseil national des droits de l'homme).

²⁵ Gilmore et al., *Beyond Silence and Stigma*, p. 39.

²⁶ Réponse de la fondation All Survivors Project.

²⁷ Voir Guillerot, *Reparaciones con perspectiva de género*, pp. 105-107.

34. Certaines infractions ont par la suite des effets secondaires sur les relations des victimes avec leur entourage et sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels des victimes. Par exemple, le rejet par le mari, l'incapacité de se marier ou d'hériter et la stigmatisation au sein de la famille ou de la communauté peuvent rendre difficile d'accéder aux moyens de subsistance ; face à cela, il faut mettre en place des réponses efficaces, comme l'octroi d'une pension régulière.

2. Effet stigmatisant de la réparation

35. Il convient d'évaluer soigneusement quelles mesures de réparation sont les plus appropriées, en particulier dans les contextes culturels et sociaux où la communauté est généralement ce qu'il y a de plus important. La réparation individuelle oblige en principe la victime à se manifester, ce qui peut la rendre vulnérable à une revictimisation.

36. Toutefois, les indemnisations collectives, qui pourraient sembler être la meilleure solution pour ne pas stigmatiser les femmes²⁸, peuvent causer des difficultés dans les sociétés patriarcales où la participation des femmes à la détermination des avantages et leur accès effectif à la réparation sont limités. Les responsables du programme de réparations collectives au Pérou ont ajusté leur procédure de consultation servant à définir des projets de réparations collectives, en veillant à la participation des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres²⁹.

3. Effet transformateur de la réparation

37. La façon dont les réparations sont généralement recherchées, qui se fait dans une perspective de restitution, est inadéquate dans le cas des femmes, qui se trouvent traditionnellement dans des conditions d'exclusion, d'inégalité et de discrimination. Il ne suffit pas de permettre un retour à la situation antérieure à la violation car cela ne signifie pas que les femmes puissent effectivement jouir de leurs droits. Les réparations doivent viser à éliminer les inégalités structurelles préexistantes qui pourraient être à l'origine de la violence subie par les femmes³⁰.

38. Lors de la définition des mesures de réparation, il convient d'examiner quelles mesures sont susceptibles de transformer les structures qui excluent les femmes, c'est-à-dire les mesures qui :

- a) Peuvent avoir un effet transformateur sur la vie des femmes au niveau pratique et sur l'estime de soi qu'ont les femmes ;
- b) Facilitent une véritable réduction des disparités fondées sur le genre ;
- c) Favorisent un nouveau positionnement des femmes en tant qu'individus, par rapport à la communauté et à la famille ;
- d) Encouragent notamment l'intégration des femmes dans d'autres espaces, ou un certain niveau d'autonomie économique, et tiennent compte des nouvelles positions que les femmes ont assumées pendant les crises et les conflits.

²⁸ www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForC-RSV_sp.pdf, p. 10.

²⁹ Ministère de la justice et des droits de l'homme, Commission multisectorielle de haut niveau, *Lineamientos para la adopción de acciones diferenciadas en la implementación del plan integral de reparaciones para las mujeres y la población LGTBI*, 2018, disponible à l'adresse suivante : https://cman.minjus.gob.pe/wp-content/uploads/2019/03/PIR_LineamientosMujeres_PoblacionLGTBI_060319.pdf.

³⁰ A/HRC/14/22, par. 31.

39. L'évolution des programmes recommandés par les commissions de vérité, comme celles du Pérou, de la Sierra Leone ou du Timor-Leste, fournit des exemples enrichissants à cet égard (comme la restitution du droit à l'identité et les déclarations d'absence pour cause de disparition forcée qui permettent aux femmes de formaliser de nouvelles relations, d'hériter et de disposer de biens). Certaines mesures sociales (par exemple, l'alphabétisation ou l'accès à des niveaux de scolarité plus élevés, l'attention portée à la santé physique et mentale, la formation aux aspects productifs, les possibilités d'emploi et le microcrédit) peuvent aussi être porteuses de changement.

40. L'adoption de mesures de réparation qui tiennent compte des questions de genre et de l'intersectionnalité (c'est-à-dire de l'origine ethnique, culturelle et sociale) peut véritablement contribuer à réduire les écarts existants entre les genres et permettre aux femmes d'améliorer leur position en tant qu'individus et vis-à-vis de leur communauté et de leur famille.

C. Mise en œuvre

41. Afin de continuer à tenir compte des questions de genre au moment de la mise en œuvre des programmes, il faut examiner les inégalités et la discrimination fondées sur le genre et avoir une compréhension globale de la place attribuée à chaque genre dans la société et de la manière dont cette structure influe sur le statut socioéconomique et politique des femmes dans la vie quotidienne et sur l'accès des femmes aux programmes sociaux.

1. Qualification

42. Les règles de preuve dans les programmes de réparation ne doivent pas être source d'exclusion ou faire que la procédure s'apparente à une affaire judiciaire. En Argentine, l'adoption d'un système trop exigeant a eu des résultats très restrictifs³¹. Au Guatemala, les acteurs du programme national de réparation n'assument pas la responsabilité de la « charge de la preuve », de sorte que les catégories les plus pauvres et les plus marginalisées, en particulier les femmes et les filles autochtones victimes de violences sexuelles, sont encore plus laissées pour compte³². Dans d'autres cas de violations graves, certaines entités présument qu'il y a eu des violations fondées sur le genre ou appliquent d'autres critères de preuve ou des règles moins strictes³³. Le registre unique des victimes mis en place au Pérou est un exemple de processus relativement simple dans le cadre duquel une présomption de véracité est appliquée aux propos des victimes.

43. Le défi consiste à accélérer et à faciliter les procédures pour les catégories susmentionnées, en plus de faire peser la charge de la preuve sur l'entité chargée de la qualification, comme l'a fait l'Instance équité et réconciliation au Maroc³⁴.

44. Il existe également des risques que les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre soient sous-représentés aux entités chargées de la qualification. Il est essentiel de créer les conditions permettant aux femmes de se manifester et de concevoir des processus décentralisés et sans délais stricts, comme cela a été fait au Pérou ou au

³¹ María José Guembe, « La experiencia argentina de reparación económica de graves violaciones a los derechos humanos », dans Catalina Díaz (éd.), *Reparaciones: Estudios de caso, conceptos y propuestas*, Bogotá, ICTJ, 2008, pp. 19-70.

³² Claudia Paz y Paz Bailey, « Guatemala: Gender and Reparations for Human Rights Violations », dans Ruth Rubio-Marín (éd.), *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New York, Social Science Research Council, 2006, p. 110.

³³ A/69/518, par. 71.

³⁴ Réponse du Conseil national des droits de l'homme du Maroc.

Timor-Leste, afin de faciliter la présentation des demandes et l'identification d'un plus grand nombre de victimes et de garantir la confidentialité et la mise en place d'un environnement sûr qui empêche toute revictimisation et stigmatisation et toutes représailles³⁵. Au Kosovo, certaines organisations non gouvernementales sont habilitées à aider les victimes à remplir des formulaires de demande et à obtenir des preuves, ce qui renforce la confiance des victimes pendant la procédure d'enregistrement³⁶.

45. Une stratégie d'identification et de qualification qui peut surmonter à la fois l'obstacle de la fourniture de preuves et la difficulté de faire parler les femmes consiste à reconstituer au sein de la commission les modèles de comportement à l'origine de certaines violations, afin d'établir un système approprié de présomptions et de discrimination positive, comme cela a été fait au Maroc³⁷.

2. Accès

46. Il existe plusieurs obstacles à l'accès effectif des femmes aux programmes de réparation : le taux plus élevé d'analphabétisme et les difficultés à accéder directement à l'information ; le taux de pauvreté plus élevé ; le manque d'autonomie juridique et économique ; l'exclusion de la vie publique et de la vie politique ; les attitudes péjoratives envers les femmes et les pratiques qui nuisent aux femmes dans les sphères publique et privée ; la méfiance à l'égard des institutions publiques ou le manque de connaissance et de compréhension de la structure institutionnelle de l'État ; la peur et les inhibitions dont les femmes souffrent au moment de faire valoir leurs revendications et, dans le cas particulier de la violence sexuelle, la peur de l'ostracisme et de la stigmatisation, la honte et la culpabilité. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres peuvent rencontrer des obstacles juridiques (notamment la criminalisation de la diversité sexuelle ou de genre, qui existe encore dans au moins 69 pays, ou des limites à la reconnaissance légale de l'identité de genre) ou des obstacles sociaux (crainte de la stigmatisation et des préjugés conduisant à l'exclusion sociale). Ces obstacles doivent être pris en compte lors de la conception des processus de mise en œuvre afin que ceux-ci soient appropriés, compréhensibles et accessibles aux victimes.

47. Le processus d'application des mesures de réparation, qu'elles soient prises dans une optique de restitution ou d'indemnisation, doit être conçu en gardant à l'esprit que le système juridique n'accorde pas nécessairement aux femmes la pleine capacité d'être, de droit ou de fait, titulaires de droits de propriété ou de comptes bancaires, par exemple³⁸.

3. Définition des priorités

48. Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de réparation, il faut : a) identifier les groupes de victimes qui seront pris en charge en premier, en établissant des priorités en fonction de la situation de vulnérabilité, y compris la vulnérabilité due à la victimisation, dont l'analyse doit inclure les dommages secondaires infligés par la communauté ; b) éviter les préjugés sexistes et éviter de reproduire les schémas de discrimination. L'exemple du Timor-Leste donne des pistes instructives sur la manière de définir, en tenant compte des différences entre les genres, des priorités qui incluent les victimes de torture, les personnes souffrant de

³⁵ A/69/518, par. 71.

³⁶ Gilmore et al., *Beyond Silence and Stigma*, p. 43.

³⁷ ICTJ, *Morocco : Gender and the Transitional Justice Process*, ICTJ, 2011, p. 27.

³⁸ Beth Goldblatt, « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa », dans Ruth Rubio-Marín (éd.), *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New York, Social Science Research Council, 2006, p. 77.

handicaps physiques ou mentaux, les victimes de violences sexuelles, les enfants, les veuves et les mères célibataires.

IV. Poursuites pénales

49. La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale a grandement contribué à mettre en lumière la violence sexuelle et fondée sur le genre. Les statuts de ces tribunaux ont reconnu le viol et d'autres crimes fondés sur le genre, tels que l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la prostitution forcée et la stérilisation forcée, comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre³⁹. Cette évolution s'est accompagnée d'une jurisprudence novatrice, et de l'adoption de garanties procédurales pour les victimes et les témoins et de règles de preuve tenant compte des questions de genre⁴⁰.

50. Ces progrès ont permis de renforcer les normes en matière de poursuite des auteurs d'infractions sexuelles et fondées sur le genre devant les tribunaux nationaux, en donnant des orientations aux représentants de la partie civile, au parquet et à la magistrature.

51. Cependant, l'impunité des auteurs d'infractions sexuelles et fondées sur le genre continue de prévaloir et l'accès à la justice des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres reste problématique, principalement pour les raisons suivantes : l'attitude négligente et les préjugés des fonctionnaires de la justice ; la bureaucratisation de la procédure de plainte ; le manque de diligence dans les procédures d'enquête et d'instruction ; les lacunes dans l'interprétation de l'évaluation des preuves et le manque de poursuites pénales ; l'insuffisance de la législation ; le manque de prise en compte des besoins des victimes et des témoins ; les lacunes dans l'évaluation des situations à risque. La recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prévoit des normes spécifiques dans ce domaine.

A. Formation des fonctionnaires de la justice

52. La formation des équipes d'enquête, des procureurs, des juges ainsi que des travailleurs administratifs, médicaux et sociaux est essentielle pour surmonter la banalisation de la violence sexuelle et des infractions fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre et pour éviter la reproduction de stéréotypes sexistes et discriminatoires. L'École nationale ukrainienne de la magistrature a mis au point des cours de formation sur les procédures propres aux affaires touchant les questions de genre⁴¹.

53. Il est impératif de fournir aux fonctionnaires de la justice des outils suffisants pour leur permettre de repérer les préjugés et de faire une analyse complète des questions de genre concernant les affaires sur lesquelles ils travaillent, en mettant en œuvre des protocoles spéciaux pour les enquêtes et l'administration de la justice dans les affaires d'infractions sexuelles et fondées sur le genre ; ces protocoles peuvent faire fond sur les manuels de bonnes pratiques des tribunaux internationaux spéciaux.

³⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 et 8.

⁴⁰ Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998 ; Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, et *Kunarac et al.*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, arrêt du 12 juin 2002.

⁴¹ Réponse de l'Ukraine.

54. C'est ainsi qu'ont procédé différents pays. Par exemple, au Mexique, la Cour suprême de justice dispose d'un protocole pour juger les affaires en tenant compte des questions de genre et le bureau du procureur général peut s'appuyer sur le protocole d'action national à l'intention du personnel des organes judiciaires du pays, applicable dans les affaires où l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont un facteur qui entre en considération. En Argentine, le service du parquet chargé de la coordination et du suivi des cas de violations des droits de la personne commises dans le cadre du terrorisme d'État a élaboré un document sur la poursuite des auteurs d'atteintes sexuelles commises dans le cadre du terrorisme d'État⁴², et un tribunal provincial a mis au point un protocole sur le recueil, dans le cadre de procès pour crime contre l'humanité, des déclarations des personnes qui auraient été victimes d'infractions sexuelles.

B. Spécialisation et hiérarchisation aux fins d'une évaluation adéquate

55. Le renforcement de la capacité nationale de poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles et fondées sur le genre exige d'encourager la reconnaissance du caractère spécial de ces affaires et donc leur hiérarchisation. À cet égard, une bonne pratique consiste à créer des chambres ou des tribunaux spécialisés ainsi que des bureaux de procureurs et d'équipes d'enquête qui s'occupent exclusivement de la question de la violence sexuelle et fondée sur le genre⁴³.

56. L'adoption d'un modèle interinstitutions spécial applicable aux enquêtes et aux poursuites, qui prévoit des procédures simplifiées, des équipes mobiles et des juristes parlant les langues locales (comme les tribunaux mobiles en République démocratique du Congo), permet de résoudre les difficultés d'accès géographique.

57. En Colombie, la Juridiction spéciale pour la paix dispose d'un groupe spécialisé dans les enquêtes sur les cas de violence sexuelle au sein de l'unité d'enquête et de poursuites et a créé une commission sur le genre⁴⁴ et inclus l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans ses critères de hiérarchisation des cas. Cela a facilité la reconnaissance des femmes victimes de violences sexuelles et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en tant que victimes de violences fondées sur le genre.

C. Garanties et protection

58. La participation effective des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres qui sont victimes de violences sexuelles ou de violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dépendra largement de la capacité de l'État de s'acquitter de son obligation d'assurer la sécurité et la protection des victimes et de tous les autres participants aux procédures judiciaires.

59. La plupart du temps, les programmes généraux de protection des victimes et des témoins n'offrent pas une protection efficace aux victimes de violences sexuelles ou ne proposent pas une protection qui tient compte des questions de genre. Il est indispensable de concevoir des programmes spéciaux qui reposent sur une évaluation appropriée et tenant compte des questions de genre des situations à risque dans

⁴² Voir www.fiscales.gob.ar/wp-content/uploads/2012/11/Informe.pdf. Réponse du bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine.

⁴³ Par exemple, en Croatie, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Serbie et en Ouganda.

⁴⁴ Réponse de Women's Link Worldwide.

lesquelles les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre peuvent se retrouver pendant la phase d'enquête, pendant la procédure judiciaire et après le jugement.

60. Il est également essentiel d'adopter des dispositions réglementaires et des mesures concrètes qui garantissent un environnement sûr et privé et protègent l'identité des victimes.

61. Toutes ces mesures devraient être accompagnées de mécanismes permettant d'informer pleinement les victimes et les témoins des risques et des garanties de protection à tous les stades de la procédure, de dispositifs de suivi pour localiser les victimes et les témoins après la conclusion du procès et d'une assistance médicale continue comprenant une aide psychosociale, apportée tout au long de la procédure judiciaire.

V. Garanties de non-répétition

62. Pour remplir leur fonction préventive, les garanties de non-répétition doivent reposer sur une analyse tenant compte des questions de genre des causes structurelles des violations et des facteurs qui favorisent ces dernières, afin de prévoir des modifications juridiques et institutionnelles porteuses de changement.

A. Réformes réglementaires et institutionnelles tenant compte des questions de genre

63. Les garanties de non-répétition doivent être fondées sur une analyse de la relation entre l'inégalité de genre préexistante et la violence sexuelle et fondée sur le genre, en vue de l'élimination de celles-ci.

64. Un examen complet de toutes les dispositions réglementaires (dispositions constitutionnelles, civiles, pénales et administratives et dispositions régissant les systèmes réglementaires traditionnels) doit être effectué pour : recenser et modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ; garantir à ces personnes l'exercice effectif de leurs droits ; revoir la manière dont les questions de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont traitées. Par exemple, l'adoption de réformes qui dépénalisent l'homosexualité, érigent en infraction toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol conjugal et la violence domestique, et renforcent l'égalité des droits (en ce qui concerne l'identité et le changement d'identité, le mariage, y compris les personnes du même sexe, le divorce, les droits en matière de procréation, l'avortement, l'adoption, y compris par des couples homosexuels, l'occupation des terres, l'héritage, etc.) peut contribuer à la visibilité et à la sécurité juridique des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et à l'indépendance économique de celles-ci.

65. La Commission nationale de vérité du Brésil a recommandé de modifier les textes législatifs qui contiennent des références discriminatoires à l'homosexualité, d'où la décision de la Cour suprême fédérale d'abroger l'article 235 du Code pénal militaire, qui criminalisait les pratiques homosexuelles sous administration militaire⁴⁵. En Argentine, le Code pénal a été modifié de façon à permettre une intervention *ex officio* en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne de moins de 18 ans ou

⁴⁵ Réponse du Centro de Estudos sobre Justiça de Transição de l'Université fédérale du Minas Gerais.

d'une personne déclarée incapable⁴⁶. En Équateur, la Commission de vérité a recommandé à l'État de faire fond sur des lois et des règlements pour élaborer des normes constitutionnelles établissant le principe de non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et de garantir la participation des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres ainsi que des femmes aux conseils pour l'égalité⁴⁷. En Colombie, des avancées réglementaires ont été réalisées afin d'aider à surmonter l'isolation sociale des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres⁴⁸.

66. Une attention particulière doit être accordée à la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité, dont il faut exclure toute personne ayant commis des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ; il faut également systématiser la vérification des antécédents lors du processus de recrutement. La représentation des sexes dans les forces de l'ordre doit également être améliorée, en particulier aux postes à responsabilité, comme cela a été fait au Kosovo, au Libéria ou en Sierra Leone. Il est primordial que les activités de formation et de renforcement des capacités des fonctionnaires de la justice, des agents de police et des militaires tiennent compte des questions de genre. Enfin, la création d'unités spécialisées dans les violences sexuelles et fondées sur le genre au sein de la police, de l'armée ou des parquets ou tribunaux, comme en Sierra Leone, accroît la légitimité et l'efficacité de ces secteurs dans la lutte contre ce genre de violences.

B. Éducation

67. Un système éducatif inadapté aux contextes sociaux, culturels, politiques et économiques plus larges peut devenir un élément sous-jacent dans la dynamique politique qui conduit un pays à s'engager sur la voie du conflit armé, à porter atteinte à la paix et à alimenter la violence. Les contenus éducatifs nuisibles (qui véhiculent des stéréotypes, des inexactitudes et des représentations négatives de certains groupes) et le manque de pédagogie (environnements scolaires autoritaires ou menaçants qui renforcent ou créent des vulnérabilités, notamment chez les filles et les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) incitent à l'intolérance et creusent les écarts entre les genres et les divisions sociales. Les systèmes éducatifs du Libéria, de la Sierra Leone et de l'Afrique du Sud en étaient des exemples⁴⁹.

68. Il importe d'examiner en profondeur les normes et politiques en vigueur dans le système éducatif afin de déterminer quel rôle joue l'éducation dans l'alimentation ou le maintien de la discrimination et des conflits et de corriger le système en l'orientant vers une éducation au service de la paix, fondée sur le respect et la garantie des droits de la personne sans discrimination. C'est ce qu'a fait la Commission vérité et réconciliation du Pérou⁵⁰.

69. La réforme du système éducatif exige de concevoir des changements structurels qui permettent de surmonter les niveaux de marginalisation et d'exclusion du passé en universalisant l'accès à un système éducatif de qualité, ce qui signifie garantir *de jure* et *de facto* le droit à l'éducation pour toutes et tous, y compris celles et ceux qui

⁴⁶ Réponse du bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine.

⁴⁷ Réponse de l'Équateur.

⁴⁸ Loi n° 1482 de 2011 modifiée par la loi n° 1752 de 2015, décret n° 2340 de 2015, décret n° 410 de 2018, décret n° 762 de 2018, réponse du Ministère colombien des affaires étrangères.

⁴⁹ Voir Clara Ramirez-Barat et Roger Duthie, *Education and Transitional Justice. Opportunities and Challenges for Peacebuilding*, New York, ICTJ, 2015.

⁵⁰ Voir Commission de vérité et de réconciliation, « Los actores del conflicto » et « Recomendaciones », *Informe Final*, Pérou, 2003, volume I, section 2, chapitre 3 et volume IX, section 2, chapitre 1, respectivement.

ont été discriminés en raison de leur origine ethnique, de leur religion, de leur culture, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée. À cet égard, la Commission vérité et réconciliation libérienne a recommandé de prendre des mesures visant à rendre l'école secondaire gratuite et accessible à tous les enfants du pays, filles et garçons, en se concentrant sur la lutte contre les disparités entre les genres existantes⁵¹.

70. L'environnement scolaire (culture et gouvernance) et les méthodes pédagogiques doivent également être pris en compte afin que le changement soit global et atteigne ses objectifs, en promouvant la bonne gouvernance et la citoyenneté active et en abandonnant des cultures éducatives caractérisées par des autorités scolaires despotiques, violentes ou reproduisant les schémas de domination patriarcale et masculine. Les commissions du Kenya et du Pérou ont formulé des recommandations en ce sens et la commission du Libéria a spécifiquement recommandé de prendre des mesures pour rendre les écoles plus sûres pour les filles en luttant contre les maltraitances physiques et les atteintes sexuelles⁵².

VI. Devoir de mémoire

71. Le devoir de mémoire est le cinquième pilier de la justice transitionnelle ; les processus de commémoration complètent les mécanismes de vérité, de justice et de réparation et les garanties de non-répétition et peuvent jouer un rôle clé dans la prise en compte adéquate de la dimension de genre des violations des droits de la personne et du droit international humanitaire. L'aboutissement des travaux d'une commission de vérité, en plus de l'élaboration d'un rapport final, est la rédaction d'une nouvelle histoire sur le passé récent qui adopte une approche critique et reconnaisse les droits des victimes. Les programmes de commémoration dans l'éducation formelle et les autres dispositifs (mémoriaux, centres de documentation ou archives, etc.) ne peuvent être omis de ce processus.

72. Une réforme des manuels et des programmes scolaires doit être entreprise afin d'établir une mémoire commune, de reconstruire des relations saines et équitables entre les individus et les groupes et de rétablir la confiance dans l'État. La révision des supports d'enseignement et l'inclusion de nouvelles façons de traiter le passé violent dans le matériel pédagogique national, en se fondant sur les résultats du processus de recherche de la vérité, contribuent à généraliser la reconnaissance de toutes les victimes et de leurs histoires, qui sont souvent déformées par des préjugés et des stéréotypes croisés. Elles encouragent également la pensée critique et incitent les jeunes à discuter de l'émergence de certaines pratiques et à concevoir les changements nécessaires pour éviter que la violence ne se reproduise. Si l'histoire est la matière la plus susceptible de faire connaître les travaux et les conclusions des commissions de vérité et des éléments du passé récent, d'autres matières enseignées l'école primaire et secondaire peuvent également tirer parti des nouveaux supports, par exemple, les cours de littérature, d'art, d'éducation religieuse ou sexuelle et, bien sûr, l'éducation civique.

73. Grâce aux manuels et programmes scolaires, les rapports des commissions de vérité peuvent être rendus plus accessibles et diffusés auprès des filles et des garçons, des enseignants et des familles.

74. Un large éventail d'outils et de ressources pédagogiques peuvent être mis au point sous forme de supports papier ou audiovisuels ou prendre d'autres formes qui permettent de représenter directement la mémoire, tels que des objets, des

⁵¹ Ramirez-Barat et Duthie, *Education and Transitional Justice*.

⁵² Ibid.

célébrations, des témoignages ou des journaux⁵³. Les enseignants peuvent également proposer des projets de recherche novateurs et participatifs sur le devoir de mémoire ainsi que des visites de lieux de mémoire et des collectes de témoignages et d'histoires orales, qui sont extrêmement utiles pour enseigner aux enfants et aux jeunes l'héritage du passé, développer la créativité de ces derniers et promouvoir le dialogue intergénérationnel et intersectoriel.

75. L'évolution du travail de mémoire, qui est passé d'une approche statique (principalement des statues de héros et des monuments aux morts, représentant des hommes et des soldats) à une approche beaucoup plus dynamique (au moyen de sites authentiques, de sites symboliques ou encore d'activités et d'expressions culturelles) a été favorisée par des partenariats et des interactions avec des organisations de la société civile, des acteurs culturels, des artistes et des établissements d'enseignement.

76. En Afrique du Sud, l'ancienne prison de Johannesburg, la prison d'Old Fort, aujourd'hui devenue le complexe de Constitution Hill qui abrite quatre musées et la Cour constitutionnelle, est un bon exemple de ces synergies. L'un des musées se trouve dans l'ancienne prison des femmes et donne un aperçu des violences fondées sur le genre subies par les prisonnières de droit commun et les prisonnières politiques, ainsi que des histoires de grandes militantes contre l'apartheid⁵⁴. L'école de la paix de Monte Sole en Italie, une zone rasée par les troupes nazies, est un autre exemple de site de sensibilisation qui sert de base à des programmes éducatifs invitant les jeunes des sociétés touchées à réfléchir ensemble au passé, en mettant l'accent sur le genre, les stéréotypes et les préjugés⁵⁵. En collaboration avec une organisation non gouvernementale, le Gouvernement cambodgien a ouvert un musée au public dans un complexe de pagodes à Battambang afin de diffuser des informations sur la violence fondée sur le genre et le Ministère des cultes a facilité la construction de monuments commémoratifs dans tout le pays pour que chacun se souvienne des violences fondées sur le genre commises par le passé et retienne cette leçon pour l'avenir⁵⁶.

77. Il faut approfondir dans le domaine de la commémoration le traitement des questions de genre et ne pas se contenter de rendre visible la mémoire des femmes ou de réfléchir aux modes de transmission des souvenirs propres aux femmes. Un effort conscient, ciblé et transversal doit être fait pour poser des questions analytiques en tenant compte des questions de genre et en incluant les populations lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, sans courir le risque d'adopter un point de vue stéréotypé et hégémonique.

VII. Participation aux processus de justice transitionnelle

78. La présente section porte sur les processus participatifs qui exigent de consulter des individus ou des entités collectives sur des questions liées à la conception, au contenu, à la mise en œuvre et à l'évaluation des processus et dispositifs de justice transitionnelle.

⁵³ Julia Paulson, « The educational recommendations of Truth and Reconciliation Commissions: Potentials and practice in Sierra Leone », *Research in Comparative and International Education* 1(4), 2006, pp. 335-350.

⁵⁴ Voir www.constitutionhill.org.za/pages/school-programmes et www.constitutionhill.org.za/pages/alignment-to-the-national-curriculum.

⁵⁵ Voir www.montesole.org/en/education/schools-and-youth-groups/.

⁵⁶ Réponse du Cambodge.

A. Objectifs et avantages

79. Le Secrétaire général estime que « les tentatives les mieux abouties en matière d'administration de la justice pendant une période de transition doivent en grande partie leur succès à l'ampleur et à la qualité des consultations menées auprès du public et des victimes »⁵⁷. Dans tous les cas, les processus consultatifs contribuent à renforcer la légitimité sociale et politique des mécanismes de justice transitionnelle et à rétablir la confiance dans les institutions de l'État⁵⁸.

80. Sans la participation aux processus consultatifs des femmes, des filles et des garçons, des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et des victimes de la violence sexuelle et fondée sur le genre, les mécanismes de justice transitionnelle risquent de représenter des préoccupations, des priorités, des intérêts et des expériences biaisés et d'ignorer la violence sexuelle et fondée sur le genre. Ces personnes doivent être consultées tout au long du processus de justice transitionnelle, de la conception à la mise en œuvre. Dans sa résolution de 2019 sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a explicitement demandé aux États de faire en sorte que les personnes ayant subi des violences sexuelles et fondées sur le genre puissent participer pleinement et utilement à tous les stades des processus de justice transitionnelle⁵⁹.

B. Atténuation des risques et des problèmes : éléments pour des processus consultatifs tenant compte des questions de genre

81. Dans deux de ses rapports, le précédent Rapporteur spécial a exploré en détail les difficultés intrinsèques et les exigences générales de processus consultatifs réussis sur les mécanismes de justice transitionnelle⁶⁰. Le Rapporteur spécial actuel reprend ces lignes directrices en fournissant des éléments pour aider à garantir que la conception et la mise en œuvre des mécanismes tiennent compte des questions de genre.

1. Inclusion

82. Le choix préalable des personnes qui seront consultées doit se faire de façon inclusive et exempte de tout préjugé sexiste, conscient ou inconscient, formel ou informel, afin de ne pas nuire à la crédibilité du processus consultatif.

83. La sélection des catégories doit tenir compte de critères intersectoriels et comprendre : les femmes, les enfants et les jeunes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, les membres des communautés autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les personnes pauvres, les personnes déplacées, les personnes issues de minorités religieuses, linguistiques et ethniques et les habitants des zones rurales et urbaines.

84. Au Chili, des dialogues interculturels régionaux ont été tenus avec des organisations de la société civile et ont servi de fondement à l'élaboration du premier plan national des droits de la personne, dans le cadre de laquelle la consultation et la participation des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont été encouragées⁶¹.

⁵⁷ S/2004/616, par. 16.

⁵⁸ Voir A/HRC/34/62, par. 25 et 26, et A/71/567, par. 5 et 6.

⁵⁹ Résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité.

⁶⁰ A/HRC/34/62 et A/71/567.

⁶¹ Réponse du Chili. On trouve d'autres exemples en Colombie et au Mexique.

85. L'utilisation de techniques de cartographie globale des groupes et organisations et le recours à l'échantillonnage (comme au Burundi), aux quotas (comme en Bosnie) ou à la parité sont des outils puissants qui peuvent égaliser les possibilités de participation et garantir l'application des critères susmentionnés. En Suisse, le Département fédéral de justice et police a créé une table ronde à composition paritaire chargée d'effectuer un travail de mémoire approfondi et de formuler des recommandations concernant les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux⁶².

2. Sécurité et protection

86. La participation aux consultations suppose un certain degré de visibilité qui comporte des risques sociaux et des risques de sécurité et de revictimisation. Les zones où des acteurs armés sont activement présents ou qui sont placées sous le contrôle de ces acteurs doivent être cartographiées au préalable afin de trouver des sites où les consultations peuvent être tenues en toute sécurité.

87. Les risques de poursuites pénales, de stigmatisation ou d'isolement social associés à la violence sexuelle et fondée sur le genre, qu'elle soit exercée à l'encontre des femmes, des hommes, des garçons, des filles ou des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, sont un facteur qui entrave la participation active des victimes aux consultations. La sécurité de ces personnes doit être garantie afin qu'elles prennent part sans y être contraintes à des consultations séparées tenues dans des lieux neutres par des pairs qualifiés pour échanger avec des victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre.

88. En outre, il faut impérativement mettre en place des mesures de protection, notamment des garanties strictes de confidentialité et d'anonymat, le cryptage et l'encodage des données, ou encore des mesures recourant à la dissimulation.

3. Accessibilité

89. Il existe un certain nombre d'obstacles pratiques objectifs qui rendent la participation difficile, voire impossible, en particulier pour les femmes et les filles (d'autant plus si elles sont autochtones, sont d'ascendance africaine, appartiennent à une minorité ethnique, vivent en milieu rural ou sont analphabètes ou pauvres, entre autres facteurs).

90. Les consultations doivent être menées dans le dialecte local ou la langue vernaculaire du lieu où elles sont tenues et doivent être organisées de manière décentralisée à proximité des lieux de résidence ou de déplacement des personnes et groupes marginalisés identifiés.

4. Formation, communication et sensibilisation et calendrier

91. Les capacités des femmes, des filles et des garçons, des lesbiennes, des gays, des bisexuelles et des transgenres et des victimes de la violence sexuelle et fondée sur le genre qui participent aux consultations doivent être renforcées au moyen d'une formation préalable afin de garantir que ces personnes comprennent les objectifs, les principes, les modalités et la portée réelle des processus. Les stratégies de communication, les initiatives de sensibilisation et de transparence en matière de risques, les mesures d'atténuation des risques et les délais figurent parmi les éléments essentiels⁶³. Le flux d'information doit être constant et utiliser les moyens appropriés

⁶² Réponse du Département fédéral suisse des affaires étrangères.

⁶³ Cristián Correa, Julie Guillerot et Lisa Magarrell, « Reparations and victim participation: a look at the truth commission experience », in Carla Ferstman, Mariana Goetz et Alan Stephens (éds), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009.

pour atteindre ces participants, en tenant compte des particularités locales, culturelles, religieuses et ethniques et des dialectes et langues vernaculaires.

VIII. Conclusions et recommandations

92. L'obligation des États d'adopter des mécanismes de justice transitionnelle tenant compte des questions de genre dans les sociétés qui ont subi des violations graves et flagrantes des droits de la personne et du droit international humanitaire découle des sources primaires et secondaires du droit international des droits de l'homme et, à ce titre, les gouvernements ne peuvent s'y soustraire en invoquant des motifs politiques, structurels ou budgétaires.

93. La prise en compte des questions de genre exige que la complexité des expériences, non seulement des femmes mais aussi des hommes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, face à la violence sexuelle et fondée sur le genre soit consciemment et correctement reconnue et prise en considération dans toute mesure de justice transitionnelle conçue et mise en œuvre, en gardant à l'esprit le critère d'intersectionnalité. Dans le cas contraire, les processus de recherche de la vérité, de justice, de réparation complète, de garanties de non-répétition ou de commémoration seraient incomplets.

94. Le Rapporteur spécial donne ci-après des recommandations adressées aux gouvernements au sujet de la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle tenant compte des questions de genre.

Commissions de vérité

95. Veiller à ce que les initiatives de recherche de la vérité fassent explicitement référence à l'examen des causes et des conséquences de la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la prise en compte des questions de genre tout au long de la mise en œuvre des travaux issus de ces initiatives ; veiller également à ce que la sélection et la nomination des membres des commissions respectent l'équilibre entre les sexes et se fassent avec la participation des communautés et des populations concernées.

96. Mettre en place une structure organisationnelle mixte qui permette la transversalité et la spécialisation et adopter un processus de formation continue du personnel de la commission afin de sensibiliser celui-ci et de lui faire dépasser ses préjugés, en accordant une attention particulière aux équipes chargées de recueillir les dépositions et chargées de l'analyse et de l'enquête.

97. Veiller à ce que la typologie des violations graves des droits de la personne couvre les comportements sexistes, comprenne des définitions larges qui ne se limitent pas aux dommages corporels, fasse état de l'incidence différenciée des violations et prévoit un registre des violations primaires et secondaires et de leurs effets sur les victimes directes et indirectes.

98. Prévoir des audiences publiques thématiques sur les femmes, les questions de genre, l'homosexualité ou la population lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre qui, de par leurs modalités et le lieu où elles sont tenues, se déroulent en toute sécurité, dans la dignité et avec des participants informés, de façon à éviter la revictimisation.

99. Adopter une stratégie de diffusion et de communication dynamique pour inciter les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres et les victimes de violences sexuelles en général à se faire connaître ; encourager les partenariats stratégiques avec les acteurs spécialisés de la société civile afin de

mieux prendre en compte les questions de genre et constituer une coalition d'acteurs sociaux qui défendent le processus.

100. Veiller à ce que les rapports finaux abordent les questions de genre dans le cadre de l'examen des causes, des conséquences et du contexte de la violence passée, en s'appuyant sur les conclusions des équipes chargées des questions de genre et des enquêtes, diffusées en interne et horizontalement, et sur les retours d'information concernant ces conclusions.

Réparation

101. Veiller à ce que les programmes de réparation prennent en compte les questions de genre en repérant les mesures ayant une incidence différenciée sur les genres et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

102. Veiller à ce que la liste des violations et les catégories de victimes pour lesquelles il faut obtenir réparation ne reproduisent pas les schémas de discrimination fondée sur le genre et prennent en considération les proches des victimes et les victimes directes survivantes, sans limiter la définition de la famille à un concept rigide ou juridique ou aux vues culturelles dominantes.

103. Veiller à ce que les mesures de réparation tiennent compte : des questions de genre et de l'intersectionnalité de celles-ci ; de la complexité des dommages subis et de leurs conséquences sur la vie quotidienne des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ; de l'effet stigmatisant potentiel des infractions subies et des réparations obtenues ; de l'effet transformateur potentiel de certaines mesures sur la structure de l'exclusion liée au genre.

104. Présumer que des violations fondées sur le genre ont été commises, adopter une règle de preuve différente ou moins stricte selon laquelle la charge de la preuve incombe à l'entité chargée de la qualification ou reconstituer au sein des commissions les schémas de comportement à l'origine de certaines violations afin d'établir un système adéquat de présomptions et de discrimination positive.

105. Veiller à ce que les programmes de réparation soient créatifs et souples afin de surmonter les obstacles socioculturels et administratifs et tiennent compte de la propriété *de jure* et *de facto* des biens, du droit à l'identité des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ainsi que des mesures pouvant donner satisfaction et des excuses ; veiller également à ce que ces programmes soient compréhensibles et accessibles aux victimes.

Poursuites

106. Promouvoir le renforcement des capacités des fonctionnaires du secteur de la justice et des travailleurs administratifs, médicaux et sociaux afin d'éliminer les attitudes négligentes et les préjugés ; adopter dans les secteurs policier, judiciaire et médico-légal des protocoles spéciaux pour l'enquête et les poursuites dans les affaires d'infractions sexuelles et fondées sur le genre ainsi que des protocoles garantissant que les soins médicaux tiennent compte des questions de genre.

107. Évaluer la création de chambres ou de tribunaux spécialisés ainsi que de bureaux de procureurs et d'équipes d'enquête qui s'occupent en particulier de la question de la violence sexuelle et fondée sur le genre ; adopter un modèle spécial interinstitutions applicable aux enquêtes et aux poursuites pénales qui prévoit des procédures simplifiées, des équipes mobiles et des juristes parlant les langues locales pour faciliter l'accès des victimes aux procédures.

108. Mettre en place des programmes de protection des victimes et des témoins qui garantissent la sécurité et la confidentialité et tiennent compte des questions de genre dans l'évaluation des situations à risque dans lesquelles les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre peuvent se retrouver pendant la phase d'enquête, pendant la procédure judiciaire et après le jugement.

Garanties de non-répétition

109. Procéder à un examen complet de toutes les dispositions juridiques afin de recenser et de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et de remédier au manque d'attention accordée à la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

110. Réformer les secteurs de la justice, de la sécurité et des forces armées en excluant du personnel, le cas échéant et de façon équitable et transparente, les auteurs d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en améliorant la représentation équilibrée des genres, en particulier aux postes à responsabilité, en concevant des programmes de formation sur les questions de genre ou qui tiennent compte de ces questions et en créant des unités spécialisées dans la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre.

111. Revoir les manuels et les programmes à tous les niveaux d'enseignement afin d'y inclure des récits faisant une lecture critique du passé violent obtenus au cours du processus de recherche de la vérité et abandonner les structures éducatives despotiques ou violentes ou reproduisant les modèles de domination patriarcale et masculine ; réformer les systèmes éducatifs qui perpétuent la marginalisation et la discrimination fondées sur l'ethnicité, la religion, la culture, le genre et l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée.

Devoir de mémoire

112. Veiller à ce que les processus de commémoration des violences passées comprennent une analyse critique des cultures patriarcales hégémoniques et que la conception de ces processus intègre pleinement les questions de genre s'agissant des droits des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, compte étant tenu de l'intersectionnalité.

113. Éviter que les politiques de commémoration aient pour résultat une vision stéréotypée de la mémoire historique.

Participation

114. Organiser des processus consultatifs avec les femmes, les filles et les garçons, les communautés lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre au sujet de la formulation de politiques de justice transitionnelle, y compris de la conception et de la mise en place de mécanismes, de la composition des commissions de vérité et de la sélection des membres de celles-ci et d'autres organes pertinents ainsi que de la formulation et de l'application de recommandations, notamment en matière de réparation.

115. Identifier les catégories de personnes et d'acteurs à consulter en tenant compte des critères de genre qui relèvent de l'intersectionnalité.

116. Veiller à ce que les processus de consultation se fassent dans des conditions garantissant la sûreté et la protection des participants, que des mesures linguistiques, géographiques et compensatoires soient prises pour rendre les consultations plus accessibles et que des stratégies de formation, de

communication et de sensibilisation soient appliquées pour que les participants aient une bonne connaissance des sujets abordés et des modalités et de la portée réelle des consultations.
